

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-615

présenté par

M. Abad, Mme Levy, M. Bazin, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet et
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par la référence :

« 200 *quaterdecies* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Le présent amendement vise à intégrer également le crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt supportés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale.

Le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt versés au titre de l'acquisition ou la construction de l'habitation principale a été supprimé à compter du 30 septembre 2011. C'est pourtant une mesure d'accession à la propriété de l'habitation principale.